

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2023

RELATIVE À L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN
DE LA RATP - (N° 1788)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD103

présenté par
M. Millienne, rapporteur
à l'amendement n° CD|4 de M. Vatin

ARTICLE 3

I. – Substituer à l'alinéa 5, les trois alinéas suivants :

« II. – L'article L. 1263-3 du code des transports est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

« 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou aux règles mentionnées au deuxième alinéa » sont supprimés. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à bien supprimer uniquement la compétence de règlement des litiges confiée à l'ART dans le cadre de la procédure d'ouverture à la concurrence du réseau de bus en Île-de-France (1° du I) et non sa compétence en matière de transport routier interurbain également prévu à l'article L. 1263-3 du code des transports. Le 2° du I est une coordination.

En cohérence, il vise aussi à supprimer le dernier alinéa de l'amendement (II).